

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 2026-0025 Demande : 2026-0025-01
Décision : 13207
Date : 17 août 2026

OBJET : Demande d'homologation de la Convention de mise en marché du bleuet frais

PRODUCTEURS DE BLEUETS SAUVAGES DU QUÉBEC

Demandeur

Et

CHOCOLATERIE DES PÈRES DE MISTASSINI INC.

Personne intéressée

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** les Producteurs de bleuets sauvages du Québec (les Producteurs) sont responsables de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean*¹ (le Plan conjoint) et qu'ils représentent les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** les Producteurs et Chocolaterie des Pères de Mistassini inc. ont conclu, le 10 juin 2026, la *Convention de mise en marché du bleuet frais* (la Convention), visant à régir les conditions de mise en marché du bleuet frais provenant du territoire visé par le Plan conjoint;

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms des parties à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par ces parties;

[5] **ATTENDU QUE** les Producteurs demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 27.1.

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

[7] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*², qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 17 août 2026, la *Convention de mise en marché du bleuets frais* entre les Producteurs de bleuets sauvages du Québec et Chocolaterie des Pères de Mistassini inc, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

² RLRQ, c. M-35.1.

CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ
DU BLEUET FRAIS
CHOCOLATERIE DES PÈRES DE MISTASSINI INC.

CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ

ENTRE : PRODUCTEURS DE BLEUETS SAUVAGES DU QUÉBEC
57, rue de Quen, Dolbeau-Mistassini, QC G8L 4Z2

Ci-après appelé le "**Syndicat**"

ET : CHOCOLATERIE DES PÈRES DE MISTASSINI INC.
555, route du Père-François-Xavier, Dolbeau-Mistassini, QC G8L 5E5

Ci-après appelée l' "**Acheteur**"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

- 1.01 La présente convention intervient en vertu des dispositions de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (LRQ., c. M-35.1 et amendements*, ci-après appelée "la Loi"), dans le cadre de l'application du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-St-Jean (RRQ, c M-35.1, r.27.1 et amendements, ci-après appelé "le Plan conjoint").
- 1.02 La présente convention a pour objet de régir les conditions de mise en marché du bleuet frais provenant du territoire visé par le Plan conjoint.

DÉFINITIONS

Article 2

- 2.01 Dans la présente convention, les termes utilisés ont la même définition que celle prévue au Plan conjoint.
- 2.02 Pour les fins de la présente convention, l'Acheteur désigne toute personne qui achète d'un producteur le produit visé par le Plan conjoint.

Syndicat	Acheteur

RECONNAISSANCE

Article 3

- 3.01 L'Acheteur reconnaît le Syndicat comme l'agent chargé de l'administration et de l'application du Plan conjoint. Les parties s'engagent à collaborer entre elles à l'application de la présente convention dans le but d'obtenir une mise en marché structurée, ordonnée et efficace du produit visé par la présente convention.
- 3.02 Il est interdit à tout producteur de vendre, livrer ou autrement mettre en marché le produit visé à un Acheteur qui n'est pas lié par une convention avec le Syndicat ou sentence arbitrale qui en tient lieu.
- 3.03 Il est interdit à tout Acheteur d'acheter ou de recevoir, de quelque façon que ce soit, le produit visé d'un producteur autrement que conformément à la présente convention de mise en marché.

APPROVISIONNEMENT

Article 4

- 4.01 Un producteur a le droit de vendre ses bleuets à l'Acheteur de son choix.
- 4.02 L'Acheteur s'engage à acheter les bleuets provenant du territoire visé par le Plan conjoint et qui lui sont livrés par un producteur, aux conditions prévues dans la présente convention, sous réserve de sa capacité de réception. Le Syndicat accepte que l'Acheteur puisse cesser d'acheter les bleuets qui lui sont livrés par un producteur lorsqu'il considérera que ses besoins commerciaux sont satisfaits.
- 4.03 Le Syndicat reconnaît que l'Acheteur vise le marché du bleuet frais (bleuet de table par opposition au bleuet de transformation) et que la qualité des bleuets livrés doit en conséquence être très élevée. Le producteur doit livrer les bleuets dans les quarante-huit (48) heures de leur cueillette, dans un contenant approprié fourni par le producteur, et après en avoir éliminé les bleuets gelés et les matières susceptibles d'en affecter la masse, la qualité et la vente, considérant le marché visé.
- 4.04 L'Acheteur doit mettre en place un système d'inspection à la réception. L'Acheteur peut refuser d'acheter les bleuets qui lui sont livrés par un producteur s'ils ne satisfont pas aux normes de qualité prévue à l'article 4.03. Les bleuets qui ne sont pas formellement refusés lors de la réception sont réputés conformes à l'article 4.03.

RÉMUNÉRATION

Article 5

- 5.01 Le prix du bleuet est fixé selon l'offre et la demande.

Syndicat	Acheteur

- 5.02 Le prix est payable au producteur sur réception de chaque livraison en un seul versement, en espèces ou par chèque. L'Acheteur peut toutefois convenir par écrit avec un producteur d'un autre mode de paiement.
- 5.03 L'Acheteur émet au producteur un reçu à chaque livraison indiquant le nombre de livres acheté et le prix total payé ou à payer. Ce reçu doit comporter la signature d'un représentant de l'Acheteur et du producteur.

CONTRIBUTIONS AU SYNDICAT

Article 6

- 6.01 L'Acheteur retient les contributions fixées par le Syndicat en vertu de la Loi et les lui remet conformément au règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires à ce sujet.
- 6.02 L'Acheteur remet les sommes ainsi retenues au Syndicat, conformément au *Règlement sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs* (R.Q. c. M-35.1, r.3).
- 6.03 L'Acheteur qui est également producteur de bleuets est assujetti aux mêmes contributions et doit les payer au Syndicat de la même façon.
- 6.04 L'Acheteur transmet au plus tard le trente (30) septembre de chaque année, la liste des producteurs duquel il a acheté des bleuets, en indiquant en regard de chaque nom, la quantité achetée. Un Acheteur qui est également producteur de bleuets doit indiquer en regard de son nom la quantité de bleuets produits en cours d'année.

MOUCHE DU BLEUET

Article 7

- 7.01 Si l'Acheteur achète, prend livraison, transporte ou fait transporter des bleuets provenant d'une région infestée par la mouche du bleuet vers une région non infestée incluse dans le Plan conjoint, il doit s'assurer que les véhicules, remorques, contenants et bleuets en provenance d'une région infestée sont propres et conformes aux normes d'Agriculture Agroalimentaire Canada.
- 7.02 À cet égard, tout véhicule, remorque et contenant doit être inspecté par une personne autorisée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et un sceau doit être apposé sur le chargement en question. Ce sceau doit être enlevé à destination seulement par une personne autorisée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.
- 7.03 L'Acheteur doit transmettre au Syndicat, dans un délai maximal de 24 heures de l'expédition, copie de tout connaissance de transport de bleuets provenant d'une région infestée vers une région non infestée incluse dans le Plan conjoint, le cas échéant.

Syndicat	Acheteur

VÉRIFICATION ET INSPECTION

Article 8

- 8.01 L'Acheteur et le Syndicat s'entendent pour procéder, sur demande de l'une ou l'autre des parties, à la vérification du respect et de l'application des diverses dispositions de la présente entente et des règlements, et à la vérification des renseignements donnés.
- 8.02 Le Syndicat peut désigner une personne compétente pour procéder, dans l'un ou l'autre des établissements de l'Acheteur, en présence d'un représentant de l'Acheteur, à l'inspection et à la vérification des volumes livrés ainsi qu'à l'exactitude des contributions retenues par l'Acheteur et remise au Syndicat, ainsi que les paiements effectués par l'Acheteur au producteur.
- 8.03 Cette vérification est faite aux frais du Syndicat à moins que telle vérification révèle des irrégularités importantes, auquel cas l'Acheteur devra assumer tous les frais et honoraires relatifs à telle vérification.

Des irrégularités sont réputées « importantes » lorsque la différence entre les quantités ou les sommes déclarées et les quantités achetées ou reçues ou les sommes reçues excèdent cinq pour cent (5%).

- 8.04 Toute information ou document dont le Syndicat a pris connaissance ou a obtenu copie d'un Acheteur est strictement confidentiel et ne peut être révélé à un autre Acheteur ou à un tiers, sous réserve que telle divulgation se fasse dans le cadre d'une enquête ou d'un recours devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou devant un autre tribunal compétent.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9

- 9.01 Les bleuets provenant du territoire visé par le Plan conjoint sont vendus à la livre ou selon un équivalent en kilogramme.
- 9.02 Tous les bleuets doivent être pesés sur des balances approuvées par les autorités compétentes, aux frais de l'Acheteur.
- 9.03 Un producteur ou le représentant du Syndicat peut assister à la pesée des bleuets chez l'Acheteur.
- 9.04 Le poids utilisé pour le paiement des bleuets est le poids brut avant toute manipulation à l'usine.
- 9.05 Un représentant dûment autorisé du Syndicat a l'autorité et le pouvoir de représenter tout producteur sur toutes les matières concernant l'application de la présente convention.

Syndicat	Acheteur

- 9.06 L'Acheteur peut convenir avec un producteur d'un contrat individuel relatif à l'achat ou à la livraison de ses bleuets. Un tel contrat doit être fait par écrit. En cas d'incompatibilité avec les stipulations d'un contrat individuel et la présente convention, cette dernière prévaut.
- 9.07 L'Acheteur reconnaît que la présente convention lie également toute autre personne qui lui est liée ou apparentée.
- 9.08 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention est déclarée nulle par l'application de la Loi, les autres clauses ne sont pas affectées par cette nullité, à moins que la clause nulle n'affecte directement une autre disposition de la convention et en rende l'application impossible ou très difficile.

RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 10

- 10.01 Tout litige, grief, mécontentement ou réclamation (ci-après "le grief") ayant trait à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, entre un producteur et l'Acheteur, ou entre le Syndicat et l'Acheteur, lorsqu'ils ne sont pas réglés à l'amiable, sont exclusivement résolus selon la procédure suivante.
- 10.02 Le producteur ou le Syndicat, selon le cas, doit informer l'Acheteur par écrit, dans les trente (30) jours suivant la connaissance de l'événement qui donne lieu au grief ou au litige, de son intention de porter un tel grief à l'arbitrage. Les parties doivent tenter de régler à l'amiable ledit grief.
- 10.03 Un représentant du Syndicat peut assister un producteur dans ses discussions et négociations avec le représentant de l'Acheteur.
- 10.04 Les griefs de l'Acheteur doivent être soumis par écrit au Syndicat et/ou au producteur concernés, selon le cas, dans le même délai, et selon la même procédure.
- 10.05 Les représentants des deux parties doivent se rencontrer dans un délai de vingt (20) jours pour régler l'affaire à l'amiable dans la mesure du possible.
- 10.06 À défaut d'entente, la partie qui a formulé le grief peut le porter à l'arbitrage de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans un délai de trente (30) jours suivant la rencontre prévue au paragraphe précédent ou de l'absence d'une telle rencontre.
- 10.07 Si le grief concerne le refus de l'Acheteur de recevoir des bleuets vendus en raison d'un problème de qualité, ce grief doit être soumis à une procédure accélérée et toutes les mesures doivent être prises pour préserver le contenant et son contenu litigieux. Dans une telle mesure, l'avis de grief doit être donné par l'une ou l'autre des parties, dans un délai de quarante-huit (48) heures du refus et les représentants des parties doivent se rencontrer dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception dudit avis pour régler l'affaire à l'amiable. À défaut

Syndicat	Acheteur

d'entente, la partie qui a formulé le grief peut le porter à l'arbitrage de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

- 10.08 Malgré ce qui précède, les parties reconnaissent que le Syndicat ou un producteur peut passer outre au mécanisme de règlement des litiges prévu au présente et s'adresser à la Régie lorsque le litige concerne le paiement du prix de vente au producteur ou la retenue et le paiement des contributions au Syndicat.
- 10.09 Dans l'éventualité où le Syndicat doit entreprendre des procédures devant la Régie pour faire valoir ses droits ou ceux d'un producteur en vertu des présentes, et que la Régie accueille la demande du Syndicat, l'Acheteur s'engage à rembourser au Syndicat, en plus des dépens, les frais et honoraires d'avocats raisonnablement encourus à cet égard.

Toute somme impayée portera intérêt au taux de dix-huit pour cent (18%) l'an à compter du 30^{ème} jour suivant l'expédition de la demande de remboursement.

DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Article 11

- 11.01 La présente convention entre en vigueur dès sa signature et est sujette à l'homologation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Elle prend fin le 31 juillet 2027.
- 11.02 Cette convention ne peut être renouvelée tacitement ou automatiquement.
- 11.03 Les parties conviennent que la présente convention et toute convention ultérieure devront s'harmoniser avec les autres conventions de mise en marché à intervenir avec les autres Acheteurs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en date conventionnelle du _____ 2026.

**PRODUCTEURS DE BLEUETS
SAUVAGES DU QUÉBEC**

**CHOCOLATERIE DES PÈRES
DE MISTASSINI INC.**

Nicolas Pedneault, président

Bruno Lefebvre, codirecteur général